

## VD\_FINDINFO ML / 2016 / 87 vom 30. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___87)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2016 / 87 du 30 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO ML / 2016 / 87 del 30 marzo 2016

### Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE, REPORT{DÉPLACEMENT} | 29 al. 2 Cst., 84 LP, 135 CPC (CH), 253 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 2

e éd., 2014, n. 14 ad art. 84 LP). En revanche, celui qui ne comparait pas à l'audience renonce à prendre connaissance des arguments que sa partie adverse y présentera (CPF, 27 décembre 2013/512 précité). Lorsqu'une audience est fixée et que le poursuivi ne comparait pas, le juge statue sur la base des pièces figurant au dossier (Mazan, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle, 2013, n. 19 ad art. 253 ZPO [CPC] ; Vock, op. cit. , n. 14 ad. 84 LP ; Staehelin, op. cit. , n. 43 ad art. 84 LP). b) Aux termes de l'art. 135 let. b CPC, le tribunal peut renvoyer la date de comparution pour des motifs suffisants, lorsque la demande est faite avant cette date. Le texte même de la disposition implique qu'il s'agit d'une faculté, non d'une obligation. La partie ne peut donc pas présumer que sa requête sera admise (CPF, 16 juillet 2012/33). La doctrine a précisé qu'il convient d'être plus strict pour l'octroi d'un report d'audience que pour celui d'une prolongation (Bohnet, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 7 ad art. 135 CPC) et que la libre appréciation du juge sur ce point trouvait ses limites dans le droit d'être entendu de la partie requérante, d'une part, et dans le principe de célérité et l'interdiction du déni de justice, d'autre part (Bohnet, op. cit. , n. 2 ad art. 135 CPC). Lorsque le motif du renvoi éventuel est lié aux parties ou à un tiers au procès, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en jeu, en tenant compte, d'un côté, de l'urgence éventuelle, de l'objet de l'audience et de la difficulté à organiser celle-ci et, de l'autre côté, de la gravité du motif d'indisponibilité, de la possibilité pour la partie ou son représentant de s'organiser pour assister malgré tout à l'audience et de la célérité dans l'annonce du motif de renvoi (Bohnet, op. cit. , n. 5 ad art. 135 CPC). Le juge se montrera particulièrement restrictif dans le cadre des procédures de mainlevée (Vock, op. cit. , n. 16 ad art. 84 LP ; Staehelin, op. cit. , n. 48 ad art. 84 LP), pour lesquelles le principe de célérité est expressément ancré dans la loi (art. 84 al. 2 LP ; ATF 138 III 483 consid. 3.2.4 ; CPF 1 er juillet 2015/184). c) En l'espèce, il faut d'abord relever que les empêchements invoqués par le recourant, tant en première qu'en deuxième instance, ne sont pas établis. On ne dispose d'aucune pièce concernant l'état de santé du recourant et son conseil n'a fourni aucun certificat médical relatif à ses propres « troubles gastriques ». On constate d'ailleurs que son état de santé n'a pas empêché ce conseil d'envoyer une télécopie de son bureau la veille de l'audience à quatre heures passées de l'après-midi. A cela s'ajoute encore le fait qu'il souffrait, selon lui, des troubles gastriques en question depuis le vendredi précédent, soit depuis au moins trois jours, même si, toujours selon lui, ces troubles se seraient aggravés entre le 11 et le 14 décembre. Il était dès lors possible audit

conseil de s'organiser afin que son client soit représenté par un confrère, même si ses propres collaborateurs étaient pris par d'autres audiences. Rien ne l'empêchait en outre de faire parvenir au premier juge les déterminations et les pièces évoquées dans sa lettre du 14 décembre 2015, ce qui aurait réduit les conséquences de son absence, et qu'il n'a pas fait. Il est vrai que le seul envoi de ces écritures et pièces ne permettait pas à l'intéressé de présenter encore des arguments en audience. Toutefois, au vu de la doctrine et de la jurisprudence citées plus haut, considérant notamment qu'il convient de se montrer particulièrement restrictif en matière de mainlevée et qu'en outre, les empêchements invoqués n'étaient pas établis, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas renvoyé l'audience. On peut encore se demander si le fait que le premier juge n'ait pas répondu à la télécopie du conseil du recourant – sinon après l'audience – devrait entraîner l'annulation de sa décision, en vertu du principe de la bonne foi en procédure (SJ 1994 p. 565 ; Abbet, Le principe de la bonne foi en procédure civile, SJ 2010 II pp. 221 s). En l'absence de réponse du juge, le conseil du recourant ne devait en tout cas pas présumer le renvoi de l'audience (CPF, 16 juillet 2012/33 précité), cela d'autant que, comme on l'a vu, il y a lieu d'être particulièrement restrictif à cet égard en matière de mainlevée d'opposition. A cela s'ajoute que la télécopie a été envoyée, sinon tardivement, du moins à la dernière minute ; son expéditeur pouvait donc d'autant moins partir de l'idée que sa requête serait admise. En revanche, il lui était aisé de téléphoner au greffe du juge de paix pour s'assurer d'une réponse à sa requête, ce qu'il n'a pas fait. Il s'ensuit que le principe de la bonne foi en procédure n'a pas été enfreint par le juge. d) En conclusion, dès lors que le premier juge n'avait pas à renvoyer l'audience et qu'il n'a pas laissé croire au recourant ou son conseil que celle-ci serait renvoyée, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé du premier juge confirmé. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui a déjà fait l'avance. Celui-ci doit verser des dépens de deuxième instance à l'intimé, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, arrêtés à 1'200 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.